

N° 7 / 2011 pénal.
du 27.1.2011
Not. 5081/2010/CC
Numéro 2839 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi **vingt-sept janvier deux mille onze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

X.), né le (...) à Luxembourg, demeurant à L- (...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Charles KAUFHOLD, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu

en présence du MINISTERE PUBLIC

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la conseillère Léa MOUSEL et sur les conclusions de l'avocat général Marie-Jeanne KAPPWEILER ;

Vu le jugement attaqué rendu le 6 mai 2010 sous le N° 1659/2010 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, septième chambre, siégeant en matière d'appel de police ;

Vu la déclaration de pourvoi en cassation faite le 28 mai 2010 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg par Maître Aurore GIGOT, en remplacement de Maître Charles KAUFHOLD, au nom et pour compte de **X.**) ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 28 juin 2010 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;

Sur les faits :

Attendu, selon le jugement attaqué, que le tribunal de police de Luxembourg avait acquitté X.) des préventions tirées de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et des règlements sur les bâtisses des 18 janvier 1984 et 2 février 2005 de la Commune de (...) et qu'il s'était déclaré incompétent pour connaître de l'infraction à l'article 19 du règlement grand-ducal du 29 avril 2002 portant réglementation de la police et de la sécurité sur les cours d'eau et plans d'eau ; que sur l'appel interjeté par le Ministère public, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par réformation de la décision entreprise, condamna le prévenu, du chef d'infraction à l'article 19 du règlement grand-ducal du 29 avril 2002 à une amende, confirmant pour le surplus l'acquittement prononcé en première instance ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 2 de la loi du 24 janvier 1990 portant création et organisation du tribunal de la navigation pour la Moselle,

en ce que le tribunal s'est déclaré compétent pour connaître de l'infraction à l'article 19 du règlement grand-ducal du 29 avril 2002 portant réglementation de la police de la sécurité sur les cours d'eau et les plans, qui est de la compétence du tribunal de la navigation pour la Moselle au motif que cette infraction serait connexe à un délit,

alors qu'il venait justement d'acquitter le prévenu de ce délit qui n'a donc pas pu conférer compétence au tribunal saisi, comme l'avait d'ailleurs également considéré à juste titre le jugement du 12 janvier 2010 rendu en première instance » ;

Mais attendu que lorsqu'un prévenu, poursuivi simultanément du chef d'un délit et d'une contravention connexe à un délit, est acquitté par le tribunal correctionnel du chef du délit, le tribunal reste compétent pour connaître de la contravention ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation, voire de la fausse application de l'article 26-1 du Code d'instruction criminelle,

en ce que le juge d'appel a retenu à tort que << les préventions mises à la charge du prévenue (...) relèvent d'une intention délictuelle unique (... et) sont partant à qualifier de connexes >>,

alors que l'article 26-1 du Code d'instruction criminelle précise les cas dans lesquels les infractions sont connexes, dont << l'intention délictuelle >> ne fait pas partie » ;

Mais attendu que l'énumération des cas de connexité à l'article 26-1 du Code d'instruction criminelle n'est pas limitative, mais seulement énonciative ;

que c'est dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation souverain que les juges du fond ont retenu l'existence du lien de connexité entre le délit et la contravention par le fait d'une intention délictuelle unique ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne **X.**) aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le Ministère public étant liquidés à 1,50 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-sept janvier deux mille onze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,
Marc KERSCHEN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Camille HOFFMANN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Mylène REGENWETTER, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.